



**ARRETE PORTANT OUVERTURE  
D'UNE ENQUETE PUBLIQUE**  
relative au classement du futur chemin du Col de Saisies dans la voirie rurale

Le Maire de la Commune de HAUTELUCE,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

**Vu** le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation des chemins ruraux

**Vu** le code rural et de la pêche maritime articles L.161-1 et suivants et notamment l'article L161-9

**Vu** le code de la voirie routière articles L.141-1 et suivants

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date 7 avril 2021 approuvé le lancement d'une enquête publique relative au classement du futur chemin du col de saisis dans la voirie rurale

**Vu** les plans joints à la délibération du conseil municipal du 7 avril 2021 et actualisés pour l'enquête par le Cabinet Mesur'ALPES, Géomètre Expert Foncier,

**ARRETE :**

***Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'enquête***

L'ancien chemin rural dit « chemin du col des Saisies » entre dans le champ d'application de l'article L161-1 du code rural.

En l'espèce, il est envisagé de classer un nouveau tracé du chemin dans la voirie rurale.

Au final, il est envisagé de modifier le tracé du chemin rural du col des Saisies, et de ne toucher que des parcelles appartenant au SIVOM des Saisies.

L'objectif est d'améliorer le morcellement parcellaire des terrains en cause afin de permettre la réalisation d'un programme immobilier du SIVOM des Saisies tout en garantissant un accès aux trois chalets situés en amont.

L'aménagement du nouveau tracé du chemin rural des Saisies s'inscrit dans la réalisation du programme immobilier à vocation touristique devant être assis sur les terrains du SIVOM des Saisies. Sa consistance, son gabarit et son tracé ont été définis dans ce cadre.

La réalisation du nouveau tracé du chemin rural ne constitue en aucun cas un engagement de la commune de HAUTELUCE d'entretien obligatoire au sens de l'article L.2321-2 20° du code général des collectivités territoriales

## **Article 2 - Déroulement de l'enquête**

Cette enquête sera ouverte à la Mairie de HAUTELUCE où les pièces du dossier et un registre d'enquête seront déposés pendant 15 jours consécutifs,

**L'enquête aura lieu du lundi 25 octobre au mercredi 10 novembre inclus.**

Pendant sa durée, le public pourra prendre connaissance du dossier auprès du secrétariat de la Commune, à l'exception des jours fériés :

**Les lundis, mardis, jeudis de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures 30  
&  
Les mercredis et vendredis de 09 à 12 heures**

Le dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront déposés à la Maire de HAUTELUCE pendant les délais fixés ci-dessus, aux jours et heures indiqués. Les observations et réclamations seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ou adressées par écrit à Monsieur le Maire de HAUTELUCE ou au Commissaire Enquêteur qui les visera et les annexera au dit registre.

Pendant la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses observations et propositions directement est ouvert à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2702>.

Les observations pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : [enquete-publique-2702@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-2702@registre-dematerialise.fr)

Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/2702> et donc visibles par tous. »

## **Article 4 – Désignation du Commissaire Enquête**

**Monsieur Daniel BLANC a** été désigné en tant que Commissaire Enquêteur.

Il siègera en Mairie de HAUTELUCE et se tiendra à la disposition du public ou de toute autre personne intéressée afin de recueillir leurs observations éventuelles :

- **3 permanences de 3h :**
  - o Lundi 25/10/2021                      9h-12h
  - o Mercredi 03/11/2021                9h-12h
  - o Mardi 9/11/2021                      14h30-17h30

Toute correspondance pourra lui être adressée en Mairie – 154 rue de la voute – 73 620 HAUTELUCE

## **Article 5 – Mesure de publicité**

Un avis du public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera, par les soins de M. le Maire, publié par voie d'affiche à la Mairie et sur les lieux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci et notifié par lettre recommandée avec accusé réception aux propriétaires riverains, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Un avis sera en outre inséré dans deux journaux d'annonces légales du Département 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par M. le Maire et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion. Ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

### **Article 6 – Clôture de l'enquête et conclusion du Commissaire Enquêteur**

A l'expiration du délai d'enquête susvisé, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le Maire de HAUTELUCE puis transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête au Commissaire Enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à M. le Maire de HAUTELUCE un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

### **Article 7 – décision envisagée au terme de l'enquête publique**

Au vu de l'avis exprimé par le commissaire enquêteur, le conseil municipal délibèrera sur le classement du chemin rural dans la voirie rurale. Cette délibération et le dossier d'enquête seront transmis en préfecture.

### **Article 8 – Diffusion du rapport**

Dès leur réception, un exemplaire est conservé en Mairie de HAUTELUCE pour être tenu à la disposition du public aux jours et heures ouvrables et un autre est transmis à la Préfecture de Chambéry pour y être tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

### **Article 9**

M. le Maire de HAUTELUCE et le Commissaire Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 10**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie, arrondissement d'Albertville, et à Monsieur le commissaire-enquêteur

A HAUTELUCE, le 24/09/2021

Le Maire

Xavier DESMARETS

